



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet de  
révision du plan local d'urbanisme  
de Campénéac (56)**

n° MRAe : 2023-010860

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 21 septembre 2023, pour l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Campénéac (56).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Philippe Viroulaud*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Campénéac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a rendu un avis le 4 août 2023.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Synthèse

La commune de Campénéac est située au nord-est du département du Morbihan, à une soixantaine de kilomètres de Vannes. Cette collectivité rurale fait partie de Ploërmel Communauté. Elle compte 1 898 habitants (donnée INSEE pour 2020) et sa population évolue peu depuis quelques années.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de + 1 %, soit l'objectif d'atteindre une population de 2 090 habitants à l'échéance de 2033. Campénéac envisage, sur cette base, **la consommation de plus de 8 hectares de terres agricoles et naturelles** : elle prévoit la construction de 115 logements à réaliser dans les dix prochaines années, dont la moitié en extension de l'urbanisation, ainsi que l'extension de deux zones d'activités.

Marqué par l'Oyon et ses affluents, le paysage de la commune est aussi caractérisé par des boisements au nord, ainsi que par l'agriculture. Il s'est localement banalisé du fait de l'importance de l'habitat pavillonnaire. La commune est partiellement située en tête de bassin versant et connaît une pollution de ses milieux aquatiques notamment par les pesticides.

Les enjeux environnementaux de la révision du PLU de Campénéac identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont **la préservation des espaces naturels et agricoles** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, **la protection de la trame verte et bleue et de la biodiversité, la qualité du paysage, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à reconquérir, ainsi que la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.**

L'hypothèse de **croissance démographique** retenue de + 1 % par an est en rupture avec la tendance de ces dernières années (-0,3 % par an entre 2014 et 2020). Ce choix, qui détermine le nombre de logements à construire pour accueillir la population nouvelle, a des conséquences importantes sur le plan environnemental, en termes de consommation foncière notamment. Cette option devrait être davantage argumentée et d'autres hypothèses devraient être envisagées, sur la base d'un travail prospectif intégrant l'échelle intercommunale.

Une **densité de logements** supérieure à celle, peu ambitieuse, retenue pour les secteurs en extension de l'urbanisation (15 logements par hectare) contribuerait également à limiter l'artificialisation des sols, de même que l'engagement d'actions pour résorber la vacance.

Enfin, une **programmation de l'urbanisation** permettrait de maîtriser l'utilisation du foncier et de privilégier le renouvellement et la densification. La commune pourrait ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie des zones qu'elle prévoit d'urbaniser.

Les superficies prévues pour l'extension des **zones d'activités** de Belleville et de Linvo devraient être également davantage justifiées, notamment au regard des besoins de l'intercommunalité. Elles devraient aussi être mieux encadrées sur le plan paysager, en particulier dans le cas de la zone d'activités du Linvo pour laquelle une étude spécifique serait nécessaire pour déroger aux règles de recul des constructions par rapport à la route nationale 24.

Enfin, le PLU pourrait limiter les risques d'exposition de la population aux **pesticides agricoles** en définissant des espaces tampons entre les zones d'habitation et les parcelles cultivées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux associés...</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	9
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1. État initial de l'environnement.....	10
2.2. Justification des choix et scénarios alternatifs.....	10
2.3. Indicateurs de suivi.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....</b>	<b>11</b>
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, multifonctionnalité des sols.....	11
3.2. Trame verte et bleue et biodiversité.....	13
3.3. Qualité paysagère et transitions « ville-campagne ».....	14
3.4. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....	15
3.5. Risques, santé, nuisances.....	16
3.6. Atténuation et adaptation au changement climatique, énergie et mobilité.....	17

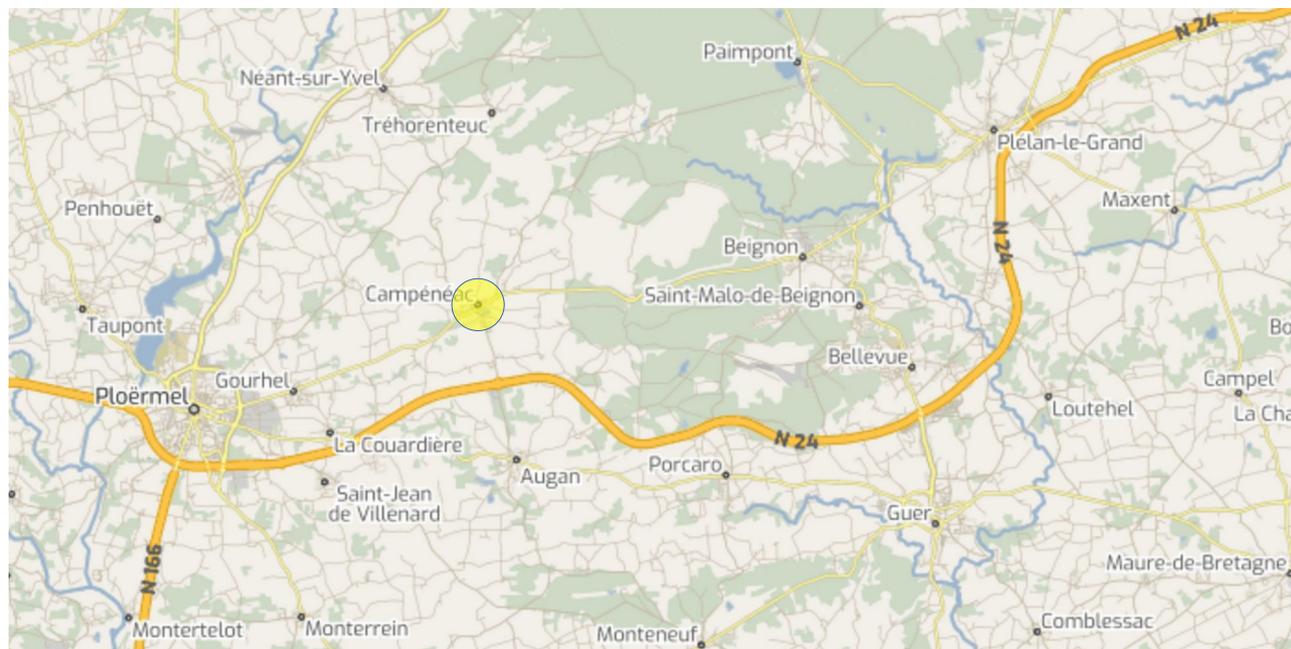
# Avis détaillé

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.*

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Campénéac est située au nord-est du département du Morbihan, à une soixantaine de kilomètres de Vannes. Cette collectivité est rurale et fait partie de Ploërmel Communauté. Elle compte 1 898 habitants en 2020 (donnée INSEE). La commune jouit d'un patrimoine naturel et historique riche et varié et représente l'un des « points d'entrée » de la forêt de Brocéliande.



*Campénéac, une commune rurale du Morbihan (extrait du rapport de présentation)*

Marqué par le cours d'eau de l'Oyon et ses cinq affluents<sup>1</sup>, le paysage de la commune se caractérise par une succession de vallées et de collines qui favorisent une diversité de points de vue, parfois réduites par les nombreux boisements. Le plateau de l'Yvel et ses paysages agricoles apportent une ambiance différente.

1 Les cinq affluents de l'Oyon (ruisseaux de Guécuault, de Pont Juan, de Pont Gasnier, de Comboulot et des landes de Rohan) alimentent les fontaines, lavoirs et divers étangs présents sur la commune.

Les landes et les nombreux boisements couvrent respectivement 12 % et 29 % du territoire. Ces derniers sont principalement situés au nord et à l'est de la commune et constituent le réservoir de biodiversité principal sur le territoire. La commune accueille, au nord, une partie de la forêt de Paimpont (site Natura 2000). Le territoire compte, par ailleurs, trois zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (la Boutique Sousingue, le ruisseau de Saint-Jean, l'Aff) ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 (la forêt de Paimpont). La commune comprend un site classé ; il s'agit de l'ensemble formé par les sites de la Butte de Tiot et du château de Trécesson (48,6 hectares). La commune accueille enfin le camp militaire de Coëtquidan, qui s'étend sur le tiers est de son territoire.

Le principal cours d'eau de la commune est l'Oyon, qui prend sa source au nord de la commune. Les zones humides couvrent un peu moins de 4,8 % du territoire. La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine. Campénéac est située sur deux bassins versants : la partie ouest en direction de l'Oust et la partie sud en direction de l'Aff. Il convient de noter que la commune est partiellement située en tête de bassin versant et connaît une pollution de ses milieux aquatiques, notamment par les pesticides.

La route nationale (RN) 24 (axe à 2 x 2 voies entre Rennes et Lorient) et les routes départementales (RD) 134 et 724, qui traversent le bourg, sont les voies les plus fréquentées de la commune et constituent des éléments fragmentant le territoire du point de vue des continuités écologiques.

Le parc de logements est composé à plus de 95 % par des maisons individuelles, souvent sous une forme pavillonnaire. La part des résidences secondaires représente 6,7 % des logements (selon le dossier).

## 1.2. Présentation du projet de PLU

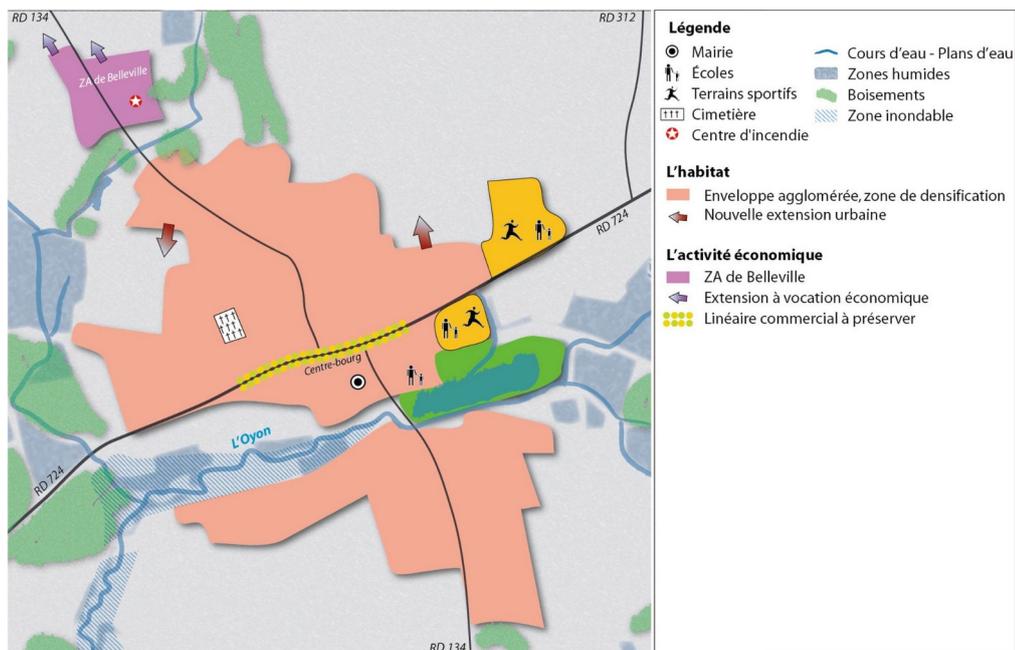
Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de +1 %, avec l'objectif d'atteindre une population de 2 090 habitants à échéance de 2033, soit environ 200 habitants supplémentaires. Pour accueillir notamment cette population nouvelle, la commune envisage la construction de 115 logements à réaliser dans les dix prochaines années : une cinquantaine en densification du bourg, une cinquantaine en extension de l'urbanisation, cinq en changement de destination et dix en résorption de la vacance. Cette dernière est en effet relativement importante : le taux de logements vacants a presque doublé entre 2009 et 2020 et atteint 11,8 % en 2020, soit 117 logements (données INSEE), c'est-à-dire l'équivalent du nombre de logements dont la construction est envisagée.

Les extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat, en continuité avec le bourg, couvrent une superficie de 3 hectares environ pour la rue des prés fleuris (36 logements), et de 0,8 hectare pour l'impasse du Gué (12 logements).



Les zones d'extension urbaine, à vocation « habitat » (en jaune). Source: rapport de présentation

Plus de la moitié du foncier est classé en zone agricole (A) dans le projet de PLU révisé tandis qu'une petite partie, au nord, est classée en zone naturelle (N) ainsi que le long des cours d'eau principaux. Le camp militaire de Coëtquidan (2 164 ha sur la commune de Campénéac) est entièrement classé en zone naturelle (NM).



Zones d'extension de l'urbanisation. Source : projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Une extension de la zone d'activités (ZA) de Belleville est prévue sur 1 hectare environ. Celle-ci est située au nord-ouest du bourg (cf. figure suivante).

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 4 hectares sur la zone d'activités (ZA) de Linvo, dans la partie sud du territoire communal, à proximité de l'échangeur de la RN 24, en limite de la commune d'Augan.



Extension de la ZA de Linvo (extrait du dossier)

Le PLU comporte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques concernant l'implantation du bâti, les économies d'espace et d'énergie, la trame verte et bleue, etc. Il comprend également 7 OAP concernant les secteurs à vocation d'habitat, dont quatre pour les secteurs de densification du bourg et deux pour les secteurs d'extension de l'urbanisation (rue des prés fleuris et impasse du Gué), ainsi que 2 OAP concernant les secteurs à vocation économique.



*Les sept orientations d'aménagement et de programmation concernant les secteurs à vocation habitat  
(source: dossier)*

Cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique sont identifiés sur le territoire communal représentant, au total, 2,57 hectares. Un STECAL à vocation de loisirs et de tourisme est également présent, à Trécesson, à environ 2,6 km au nord-est du bourg, sur une surface de 2,7 ha, et couvre une grande partie du hameau de Trécesson, dont le château est classé monument historique.

**Au total, pour la décennie à venir, le projet de PLU prévoit la consommation de 8,5 ha de terres agricoles et naturelles, soit 3,2 ha pour les zones 1AUB à vocation d'habitat, 5,0 ha pour les zones 1AUI à vocation économique et 0,3 ha pour la zone NT (STECAL de Trécesson).**

### 1.3. Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision du PLU de Campénéac identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la préservation des espaces naturels et agricoles** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »<sup>2</sup> et par le SRADDET<sup>3</sup> de Bretagne ;
- **la protection de la trame verte et bleue et de la biodiversité**, en lien avec les différents réservoirs de biodiversité présents sur le territoire et notamment la richesse des milieux boisés et des landes ;

2 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- **la qualité du paysage**, en raison de la banalisation du paysage favorisée par l'urbanisation de l'habitat sous forme pavillonnaire et de l'implantation d'activités économiques le long des axes de circulation ;
- **la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** au regard du mauvais état écologique actuel des masses d'eau notamment celle de l'Oyon et de ses affluents ;
- **la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique** à travers notamment la mobilité et la maîtrise énergétique.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de PLU est intégrée au rapport de présentation, comme le prévoit le code de l'urbanisme. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend notamment une description de l'état initial de l'environnement, la justification des choix soutenant le projet de PLU, l'analyse des incidences sur l'environnement et les indicateurs de suivi. Il fait l'objet d'un résumé non technique présenté dans un document séparé.

**Le rapport de présentation comprend également un bilan du PLU précédent, qui contribue à la bonne compréhension du contexte territorial et des enjeux.**

**Le rapport de présentation et le résumé non technique devraient comporter davantage de cartes de présentation du territoire ainsi qu'une carte de synthèse des enjeux environnementaux du PLU afin d'être plus lisibles et accessibles pour le grand public.**

### 2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est bien illustré notamment par de nombreuses photographies, ce qui permet de dresser un état des lieux pertinent du territoire sur les thématiques « paysage » et « nuisances ».

**L'état initial de l'environnement mériterait néanmoins d'être complété sur la thématique de la biodiversité notamment par une description adaptée (faune-flore) des secteurs à urbaniser afin de pouvoir évaluer les incidences du projet de PLU sur ces espaces.**

**Les déplacements pourraient également être davantage analysés afin d'aboutir à un diagnostic territorial plus complet notamment sur les trajets domicile-travail.**

### 2.2. Justification des choix et scénarios alternatifs

Plusieurs hypothèses démographiques ont été explorées pour l'élaboration du projet de PLU dont celle de +0,5 % de croissance annuelle ce qui se rapproche davantage des tendances passées. La commune justifie le choix du scénario retenu (croissance démographique de +1 % par an) par la proximité immédiate de Ploërmel, pôle structurant du Pays, et de la RN 24. Néanmoins, Campénéac est en rupture avec la tendance de ces dernières années (-0,3 % par an entre 2014 et 2020), même si la population a augmenté nettement entre 1980 et 2015 (jusqu'à +2,2 % de croissance par an entre 2007 et 2013). **Ce choix, qui détermine le nombre de logements à construire pour accueillir la population nouvelle, a des conséquences importantes sur le plan environnemental, en termes de consommation foncière notamment. D'autres hypothèses devraient être envisagées, sur la base d'un travail prospectif intégrant l'échelle intercommunale, et en tenant compte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » défini à la fois aux niveaux national et régional.**

La commune prévoit de réduire, par rapport au PLU en vigueur, les zones constructibles non bâties en extension du bourg mais aussi l'urbanisation nouvelle des 26 hameaux constructibles<sup>5</sup>. Néanmoins, à part sur la question de la constructibilité ou non des hameaux, la commune ne présente pas de scénarios alternatifs (solutions de substitution raisonnables selon les termes du code de l'urbanisme) quant à la localisation des futures zones à urbaniser afin de démontrer que les choix effectués par la commune seront les moins impactants pour l'environnement.

***L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs pour la localisation et la densité des futures zones à urbaniser afin de justifier le choix du projet retenu, notamment du point de vue de l'environnement.***

Par ailleurs, la commune justifie l'extension de la zone d'activités de Linvo sur 4 hectares au regard du SCoT qui qualifie cette dernière d'espace à vocation économique majeur alors que seule une aire de covoiturage y est aménagée. **La commune affirme que des besoins, en matière de foncier économique, existent au niveau de l'intercommunalité, sans justification plus précise.**

Enfin, la commune justifie l'extension de la ZA de Belleville sur 1 hectare maximum par son statut d'espace à vocation économique de proximité dans le SCoT. La commune indique aussi que la zone de Belleville ne dispose plus de foncier disponible.

***L'Ae recommande de justifier les extensions des zones d'activités envisagées par une analyse précise des disponibilités foncières et par une évaluation motivée des besoins réalisée aux échelles communale et intercommunale.***

## 2.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont assez classiques et très axés sur les indicateurs réglementaires pour un plan local d'urbanisme. Ils concernent l'habitat, l'activité économique, les équipements, l'eau potable, l'assainissement, les déplacements et l'eau potable.

**La commune devrait intégrer des indicateurs plus spécifiques aux enjeux environnementaux communaux ainsi que des indicateurs concernant des thématiques plus transversales, en lien avec la transition écologique (maîtrise énergétique, bilan carbone etc.). Le dispositif de suivi du PLU doit permettre d'établir un bilan de la mise en œuvre du plan et de ses effets sur l'environnement<sup>6</sup>.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

### 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, multifonctionnalité des sols

Sur la période précédente (2011-2021), 12,4 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommés, répartis en 9,1 ha pour l'habitat, 2,6 ha pour la réalisation d'équipements, 0,2 ha pour des usages mixtes et 0,5 ha pour les infrastructures. Le projet de PLU prévoit la consommation de 8,5 hectares de terres agricoles et

---

5 Une hypothèse de maintien des principaux hameaux en zone constructible (Saint-Laurent, La Ville Morhan, Linvo, La Ville André et La Touche Allaire) a été envisagée puis abandonnée.

6 Le code de l'urbanisme indique que « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...] doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

naturelles répartis en 3,2 ha pour les zones 1AUB à vocation d'habitat, 5 ha pour les zones 1AUI à vocation économique et 0,3 ha pour la zone NT correspondant au STECAL de Trécesson.

Malgré la diminution des surfaces constructibles et le recentrage de l'urbanisation, qui permet de limiter le « mitage » et la fragmentation des espaces agricoles et naturels, **la consommation de plus de 8 hectares, à l'échelle de la commune, est assez importante compte tenu de la faible évolution démographique constatée et dépasse l'objectif national et régional d'une division par deux de la consommation foncière<sup>7</sup> : le projet de PLU devrait ainsi limiter l'artificialisation de nouveaux espaces à 6,2 ha sur la décennie 2022-2031.**

La commune envisage la construction de 115 logements à réaliser dans les dix prochaines années dont une cinquantaine en densification du bourg, 50 en extension de l'urbanisation, 5 en changement de destination et 10 en résorption de la vacance.

L'analyse du potentiel de densification montre qu'environ 80 logements pourraient théoriquement être bâtis lors de la prochaine décennie dans le bourg. Ainsi ce potentiel encore inexploité au sein de l'enveloppe urbaine permettrait de limiter l'extension urbaine.

De même, la résorption de la vacance devrait être un levier davantage mobilisé pour répondre aux besoins de la commune en matière de nouveaux habitants et réduire le besoin en nouveaux logements. Le parc de logements vacants devrait ainsi faire l'objet d'une analyse détaillée et des outils pourraient être mis en place pour ramener le taux de vacance à une valeur optimale.

En outre, une densité de 15 logements par hectare est prévue dans les secteurs en extension, ce qui est faible<sup>8</sup>. Une augmentation importante de cette densité est possible en travaillant sur de nouvelles formes urbaines, nettement plus économes en termes de consommation foncière que la forme pavillonnaire usuelle. Ainsi, la commune pourrait réduire encore l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat.

La consommation foncière liée à l'extension des zones d'activités devrait également être davantage justifiée, notamment au niveau des besoins de l'intercommunalité (cf partie 2.2).

Enfin, aucun phasage dans le temps des ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation n'est envisagé. Toutes les futures zones ouvertes à l'urbanisation sont prévues en 1AU. La commune pourrait ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation sur tout ou partie des zones à urbaniser, de façon à privilégier la construction de logements en renouvellement urbain ou en densification.

**L'Ae recommande, afin d'inscrire le projet de PLU dans les objectifs de réduction des consommations foncières et de l'artificialisation des sols fixés par la loi « climat et résilience » et le SRADDET de Bretagne :**

- **de mobiliser davantage les outils disponibles (densification du bourg, résorption de la vacance, augmentation des densités pour les zones en extension d'urbanisation) pour réduire les surfaces consommées au titre de l'habitat ;**
- **de revoir éventuellement les besoins au titre de l'extension des zones d'activités, en fonction de la réponse apportée à la recommandation figurant, sur ce sujet, dans la partie 2.2 du présent avis ;**
- **de conditionner l'ouverture des zones en extension d'urbanisation (classement, au moins partiel, en zone 2AU) à la satisfaction préalable d'objectifs de construction de logements en densification ou en renouvellement urbain.**

7 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021 poursuivent des objectifs similaires en matière de préservation des espaces agro-naturels : il s'agit de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix prochaines années par rapport aux dix années précédentes, pour atteindre un niveau de « zéro artificialisation nette » à horizon 2050 pour la loi et 2040 pour le SRADDET.

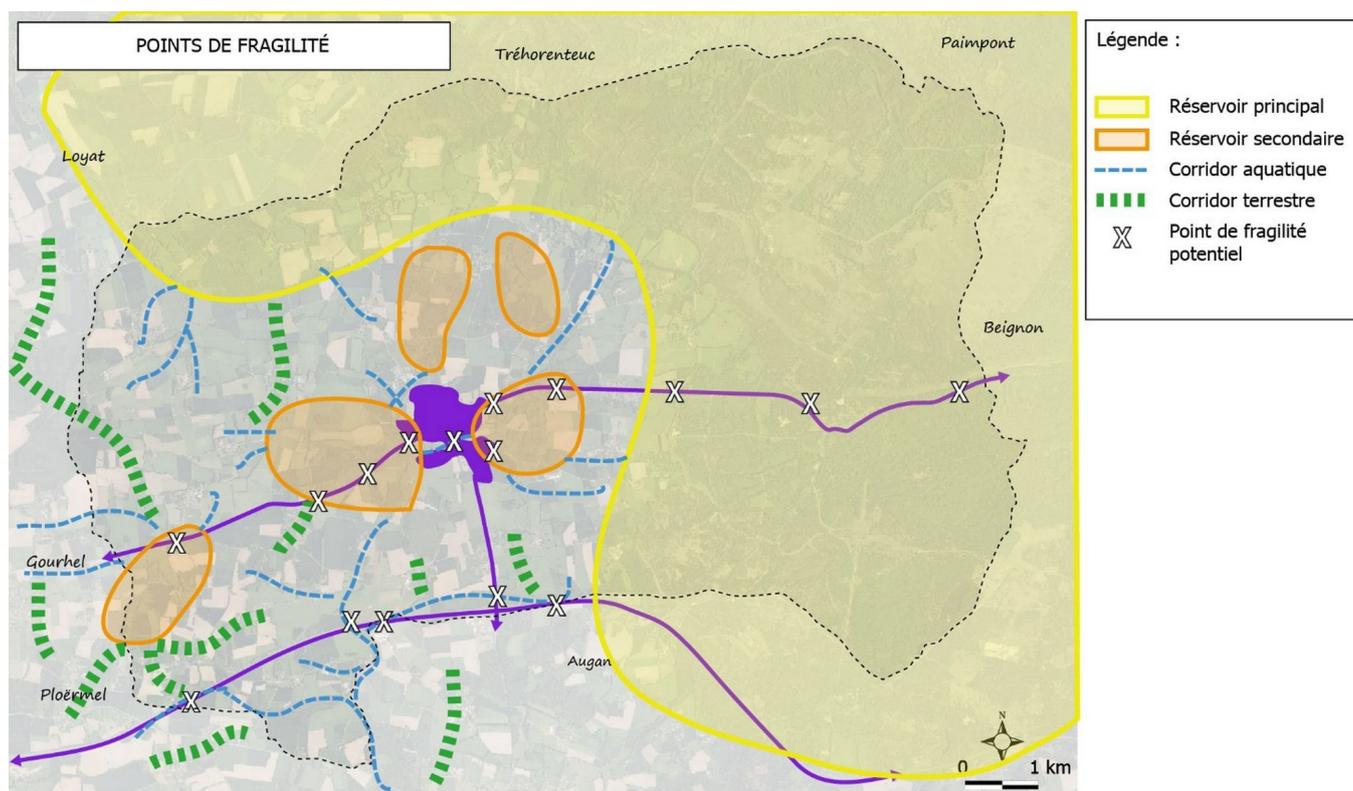
8 Le SRADDET de Bretagne fixe un objectif minimum de 20 logements par hectare à l'échelle de la région.

## 3.2. Trame verte et bleue et biodiversité

### 3.2.1. Trame verte et bleue et réservoirs de biodiversité

L'augmentation de l'artificialisation des sols accroît la pression anthropique sur les milieux naturels et contribue à la fragmentation des espaces naturels. En densifiant le bourg et en limitant les extensions à vocation d'habitat autour de ce dernier, la commune prend bien en compte les continuités écologiques du territoire et limite le mitage de l'espace. Toutefois les deux zones d'activités en extension augmentent la pression anthropique sur le territoire.

L'OAP thématique relative à la trame verte et bleue prévoit l'amélioration de la fonctionnalité des zones humides et des continuités écologiques, en particulier au niveau des secteurs de fragilité identifiés. La zone d'activités de Linvo est identifiée dans un secteur de fragilité sur le plan des continuités écologiques, et pourtant celle-ci a vocation à être urbanisée au sein du projet de PLU.



Sources : INPN, SRCE, Orthophoto

Conception cartographique : L'Atelier d'Ys - Avril 2021

Les réservoirs de biodiversité et corridors. Source: dossier

Un état initial permettant de caractériser les milieux naturels (faune-flore) des secteurs d'extension à l'urbanisation serait nécessaire notamment aux abords des deux zones d'activités à urbaniser ainsi qu'au niveau du STECAL de Trécesson, qui a vocation à accueillir du public et qui se situe à 0,7 km en aval du site Natura 2000 (boisements).

Le STECAL recouvrant une partie du site classé de Trécesson doit permettre de développer un projet d'ouverture du château au public (animations, hébergement, restauration, etc.). Pour accueillir les visiteurs, le besoin en termes de stationnement est d'environ 250 places, soit 6 250 m<sup>2</sup>. Le PLU devrait également ici décrire plus précisément les aménagements, compte tenu de la sensibilité naturelle de ce site. Des mesures spécifiques de réduction des incidences pourraient être prévues dans cette zone particulièrement sensible sur le plan de la biodiversité.

Tout le tiers est du territoire est classé en zone naturelle (camp militaire de Coëtquidan), ainsi que la zone boisée au nord qui correspond au réservoir de biodiversité principal, ainsi que le long des cours d'eau. La trame verte et bleue est ainsi préservée *a minima* par le règlement graphique.

En revanche, les réservoirs de biodiversité secondaires, tels qu'identifiés dans l'évaluation environnementale, ne sont pas particulièrement protégés par le règlement graphique (hormis un large classement en zone agricole A). La commune pourrait ainsi créer un classement A indicé permettant de limiter la construction dans ces zones notamment celle des bâtiments d'exploitation agricole.

Enfin, l'Ae rappelle que les pratiques agroécologiques<sup>9</sup> proposent plusieurs leviers, pour assurer la production agricole tout en réduisant l'utilisation des intrants et en préservant les sols et l'eau.

### 3.2.2. Plantes invasives

La commune prévoit un dispositif de lutte contre les espèces invasives. L'annexe 2 du règlement écrit établit à cet effet une liste des plantes reconnues comme telles. **Le document devrait être complété en mentionnant également les espèces allergisantes** visées par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies à feuilles d'armoïse, à épis lisses et trifide, ainsi que contre la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit la destruction obligatoire de ces plantes dans le Morbihan ; il en est de même pour l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton. **L'évaluation environnementale ne donne pas d'indication sur le niveau d'abondance des espèces allergisantes sur le territoire.**

## 3.3. Qualité paysagère et transitions « ville-campagne »

### 3.3.1. Incidences du PLU sur la qualité paysagère

Le paysage urbain de Campénéac, notamment au niveau des entrées de villes de la commune, est marqué par une banalisation architecturale qui est le résultat, au fil du temps, des multiples extensions de l'urbanisation réalisées sous forme d'habitat pavillonnaire commun.

Le projet de PLU, sur le plan paysager, protège 278 hectares de boisements et trois arbres remarquables au titre des espaces boisés classés (EBC) et 267 km de haies au titre de la loi Paysage<sup>10</sup>. Quelques indications de « bonne intégration paysagère », de volumes et hauteur des bâtiments, de matériaux de construction sont introduites au sein du règlement littéral notamment pour les zones d'habitat (UB ou 1AUB).

**Les dispositions de protection du paysage restent très générales et mériteraient une réflexion plus aboutie, par exemple au niveau du règlement littéral ou des différentes OAP (thématiques et sectorielles).**

En outre, le règlement littéral encadre très peu les zones d'activités (UI). Il n'existe aucune hauteur maximale des bâtiments, par exemple, ce qui est susceptible de créer de fortes incidences négatives sur le paysage rural de la commune. Les zones d'activités se situent de surcroît le long des axes de circulation, elles sont perceptibles depuis les routes (RD 134 et RN 24) et aucun recul n'est imposé aux constructions nouvelles, contrairement au PLU en vigueur, ce qui contribue à la banalisation du paysage et à la dégradation de la qualité paysagère.

**L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme dispose que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe (...) des routes express (...) ». Cette disposition devrait donc être appliquée dans le cas de la ZA du Linvo, jouxtant la RN**

9 Parmi ces leviers, le biocontrôle permet de réguler les maladies et ravageurs en utilisant leurs prédateurs naturels. Autre levier de l'agroécologie, la diversification des cultures, de la parcelle aux paysages, contribue à cette biodiversité et à la réduction de l'usage des intrants.

10 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

24 qui bénéficie de ce statut. Le PLU ne peut prévoir des règles d'implantation différentes que lorsqu'elles sont justifiées par « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ». Or le dossier ne comporte pas une telle étude.

*L'Ae recommande de renforcer la prise en compte du paysage au sein des aménagements des futures zones d'extension de l'urbanisation, en particulier pour les zones d'activités, et de joindre au dossier de PLU l'étude requise par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.*

### 3.3.2. Transitions « ville-campagne » et espaces tampons

Le projet de PLU prévoit, au sein des différentes OAP, notamment pour celles à vocation d'habitat, des filtres végétaux, situés en lisière des parcelles. Ces plantations peuvent contribuer à la qualité paysagère des nouvelles constructions. Cependant **l'extension de l'urbanisation sur 5 hectares pour les zones d'activités et sur 3 hectares pour l'habitat va nécessairement avoir des incidences sur le paysage, en particulier pour les zones visibles depuis les axes de circulation. Une réflexion plus poussée devrait être réalisée sur les franges urbaines .**

L'épandage des pesticides n'est pas abordé dans les documents présentés. Cet épandage est soumis à une réglementation spécifique<sup>11</sup> qui impose des distances minimales en fonction des types de cultures, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie de protection. La mise en place d'espaces tampons entre les zones habitées et les parcelles cultivées permettrait de limiter les risques d'exposition de la population aux pesticides.

*L'Ae recommande de renforcer le projet de PLU sur la question des espaces tampons notamment au regard de la protection contre les effets potentiels de l'épandage des pesticides agricoles.*

## 3.4. Qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont menées parallèlement à la révision du PLU et ont fait l'objet d'un examen au cas par cas, pour déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale. Ainsi, par décisions du 30 août 2023, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensée d'évaluation environnementale **alors que celle concernant le zonage des eaux pluviales a été soumise à évaluation environnementale.**

### 3.4.1. Eaux usées

Le traitement des eaux usées domestiques de Campénéac est réalisé par une station communale de type « filtres plantés de roseaux » située au sud-ouest du bourg, dont les rejets se font dans l'Oyon. La station dispose d'une capacité de traitement de 1 200 équivalents habitants (EH), extensible à 1 600 équivalents habitants. Les bilans de fonctionnement réalisés indiquent que la capacité de la station est théoriquement suffisante pour accueillir le projet d'urbanisation à vocation d'habitat. Cependant, des surcharges hydrauliques régulières ont été constatées ces dernières années, notamment en hiver. Des travaux sont programmés afin de prévenir les pollutions sur le milieu aquatique, dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement des eaux usées en vigueur. **Il conviendrait que la collectivité confirme leur réalisation (prévue pour 2025) afin de préparer la démonstration d'une capacité d'assainissement cohérente avec le projet d'accueil de populations et d'activités nouvelles.**

Les annexes sanitaires montrent que la qualité du milieu récepteur à savoir la masse d'eau « Oyon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » est actuellement altérée. En effet, les analyses indiquent un mauvais état écologique (données 2017) avec un objectif de retour à un bon état écologique souhaité en 2027.

11 Des distances minimales sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones ou les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.

On note en particulier la présence de polluants, de matières en suspension et de pesticides. Les autres masses d'eau du territoire sont dans un état écologique moyen et font face aux mêmes types de pollutions.

**La reconquête de la qualité des milieux aquatiques constitue un enjeu majeur pour la réalisation du projet de PLU, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. L'évaluation environnementale du PLU aurait dû comporter une analyse de l'incidence des rejets dans le milieu aquatique, de la capacité du système d'assainissement à accueillir les nouveaux effluents générés par l'accueil d'une population nouvelle et mentionner les travaux programmés sur les systèmes d'assainissement non collectif.**

### 3.4.2. Eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales, présenté conjointement au PLU, définit les règles de gestion des eaux pluviales sur différentes typologies de zones (taille, risques).

Les eaux de ruissellement de la majeure partie de la zone agglomérée ont pour exutoire l'Oyon et ses affluents. **Il aurait été utile que le PLU décrive le fonctionnement actuel de la gestion des eaux pluviales et caractérise son incidence sur l'environnement.**

De plus, l'accueil d'une population nouvelle, par l'imperméabilisation des sols induite, est susceptible d'entraîner des rejets d'eaux pluviales supplémentaires. Des bassins de rétention sont envisagés pour les deux secteurs à vocation d'habitat en extension du bourg. *A contrario*, pour les zones urbanisées en densification, le PLU privilégie un traitement des eaux pluviales à la parcelle, disposition dont la pertinence n'est pas démontrée compte-tenu de l'insuffisance de l'état initial de l'environnement à sujet.

Concernant les zones d'activités (ZA),

- les eaux de ruissellement de la ZA de Belleville s'écoulent en direction de ruisseaux situés à l'est et à l'ouest ;
- le dossier indique également que des mesures de prétraitement devraient être prévues avant écoulement dans le ruisseau attenant pour la ZA de Linvo (dossier loi sur l'eau).

**En l'état, il existe donc un risque de pollution, par ruissellement des eaux pluviales, des zones humides et des milieux situés à proximité immédiate des différentes zones d'activités .**

**Plus largement, le dossier ne permet pas de démontrer l'efficacité de la gestion des eaux pluviales, point pourtant attendu dans la mesure où l'évaluation du zonage de l'assainissement de ces eaux a été estimée comme nécessaire<sup>12</sup>.**

*L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale complète de l'assainissement des eaux pluviales, conformément à la décision du 30 août 2023, en y détaillant notamment les dispositifs de traitement des eaux pluviales prévus au sein des futures zones d'activités afin d'assurer la protection des cours d'eau et des milieux aquatiques situés à proximité immédiate de ces zones.*

## 3.5. Risques, santé, nuisances

### 3.5.1. Inondations

Le risque d'inondation représente le risque naturel le plus courant en France. Ce risque peut être accentué par l'imperméabilisation des sols, l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux, par l'artificialisation et le resserrement des berges ou certaines pratiques culturelles et forestières. La commune de Campénéac n'est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation mais par un atlas des zones inondables (AZI) diffusé en 1995 , portant sur les plus hautes eaux connues.

12 [Décision de la MRAe Bretagne n° 2023-0010839 du 30 août 2023](#)

Le projet de révision du PLU prend en compte le risque d'inondation et aucune zone à urbaniser ne se trouve dans les zones recensées au sein de l'AZI.

### 3.5.2. Nuisances

Cinq STECAL à vocation économique (garage, activité de maçonnerie, pépinière etc.) sont définis sur le territoire communal afin de conforter les entreprises installées en campagne en leur permettant d'évoluer.

**L'extension des activités appellera une nécessaire vigilance en raison de la proximité de certaines d'entre elles avec des habitations (exemple du STECAL des Grées spécialisé en travaux publics). Il s'agira de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.**

## 3.6. Atténuation et adaptation au changement climatique, énergie et mobilité

### 3.6.1. Maîtrise énergétique et énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune souhaite faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes architecturales.

Pour les habitations existantes, le règlement autorise la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies. Une OAP thématique précise les implantations préconisées pour le bâti permettant la réalisation d'économies d'énergie (ensoleillement).

Aujourd'hui, on dénombre 6 éoliennes à Campénéac, situées dans la partie ouest de la commune, sur le secteur du Pigeon Blanc. Le règlement graphique du PLU prévoit de limiter l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire. Par exemple, aucun projet ne pourra être implanté à moins de 500 mètres de la forêt de Paimpont, du domaine de Trécession et à moins de 3 000 mètres du parc éolien existant afin de limiter l'effet d'encercllement des villages. Ces dispositions, allant au-delà des recommandations techniques pour les zones boisées (éloignement minimal souhaitable de 200 m) et gelant une partie notable du territoire autour du parc existant, pourraient donc être amendées et à tout le moins justifiées, afin de ne pas compromettre excessivement le développement de ce type d'énergie qui contribue à atténuer le changement climatique.

### 3.6.2. Déplacements et impacts associés

Les déplacements motorisés sont omniprésents sur le territoire, et constituent une source de pollution, de nuisances et de risque. Les déplacements domicile-travail, par exemple, sont effectués à 91 % au moyen de véhicules motorisés (donnée INSEE pour 2020). La commune n'est pas desservie par le réseau de cars Breizhgo de la Région Bretagne. Cependant, à quelques kilomètres à l'ouest, à Ploërmel, une ligne de cars permet de relier quotidiennement Pontivy, Rennes ou Vannes. L'accueil envisagé d'une population nouvelle contribuera à l'augmentation des flux de véhicules motorisés.

**La volonté du PLU de concentrer l'urbanisation au niveau du centre bourg (densification et extension) en limitant le mitage de l'espace notamment agricole atténuera l'augmentation des déplacements du quotidien longs et donc motorisés. Les deux zones d'activités sont, en revanche, situées en dehors du centre bourg, en particulier celle de Linvo. L'augmentation du nombre d'activités dans ces zones va générer un trafic supplémentaire.**

**L'aire de covoiturage de Linvo comporte actuellement une trentaine de places. Le PLU prévoit de la conforter, sans apporter davantage de détails sur son usage actuel et son extension éventuelle.**

Les orientations d'aménagement et de programmation imposent de créer des voies dédiées aux différents types de déplacements (piétons, vélos, autos...) au sein des secteurs concernés. En outre, environ 60 km de chemins à préserver sont reportés dans les documents réglementaires. En matière de randonnée, plusieurs circuits pédestres ont été aménagés sur la commune, dont de nombreux sont inscrits au plan départemental des

itinéraires de promenade et de randonnée.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD